



ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE FAIRE DU BRUIT
PENDANT LA SAISON ESTIVALE
N°53.26

Mairie de Saint Restitut

Arrondissement : Nyons

Département : Drôme

Saint-Restitut, le 27 mai 2026

Le maire de la commune de SAINT-RESTITUT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, 2, 3, 4 et 5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L. 2, et L.48 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Considérant la nécessité de respecter le repos des riverains après certaines heures en soirée et avant une heure limite en matinée ;

Considérant que les habitants et visiteurs de la commune sont tenus, afin de permettre le bon déroulement de la vie sociale tout en respectant les règles élémentaires de la courtoisie et de la décence, d'adopter sur l'ensemble de la commune un comportement susceptible de n'apporter aucune nuisance à leurs voisins ;

Considérant la nécessité de permettre par ailleurs la vie sociale au sein de la commune ;

Considérant que dans le cadre de la soirée organisée par le bar « L'Atelier » le 20 juin 2026 à l'occasion de la « Fête de la musique » ;

ARRÊTE

Article 1 : Les bruits et nuisances de nature à troubler le repos des riverains sont interdits au bar « L'Atelier » le samedi 20 juin 2026 après minuit.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint- Paul- Trois-Châteaux, tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Restitut, le 27 mai 2026
Le Maire, Christine FOROT

